

STATUTS

TITRE I

DENOMINATIONS - MISSIONS - ORGANISATION

Article 1 :

L'Institut Universitaire de Technologie de Besançon a été créé par décret du 12 novembre 1984 comme composante de l'université de Franche-Comté en application des articles L. 713-1 et L 713-9 du code de l'éducation. Il est également régi par les articles D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation (livre VII sur les enseignements supérieurs).

Article 2 :

Les missions de l'institut sont de :

- dispenser les enseignements technologiques supérieurs en formation initiale, continue et alternée dans les spécialités et les options fixées par arrêté ministériel,
- développer et valoriser la recherche fondamentale et la recherche appliquée à la technologie,
- participer, en collaboration avec le monde industriel et économique, au transfert de technologie,
- contribuer au développement de la coopération internationale.

Article 3 :

L'institut est administré par un conseil d'institut et dirigé par un directeur assisté du conseil de direction. Son fonctionnement s'appuie sur les instances de concertation et de décision suivantes :

- le conseil d'institut, la commission permanente, le conseil d'institut restreint aux enseignants,
- le conseil de direction,
- les conseils de départements,
- les conseils de perfectionnement
- le conseil des étudiants.

À l'initiative du conseil d'institut ou du conseil de direction il peut être institué une commission pour une mission spécifique (informatique, communication, révision des statuts, formation continue,...)

TITRE II

LE CONSEIL D'INSTITUT ET LA COMMISSION PERMANENTE

Article 4 :

Le conseil d'institut, prévu à l'article L 713-9 du code de l'éducation, se compose de 40 membres :

- 16 représentants des personnels enseignants,
- 6 représentants des étudiants ("usagers"),
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 14 personnalités extérieures.

Les membres du conseil d'institut sont soit élus lorsqu'ils représentent les différentes catégories de personnels et d'usagers, soit nommés ou cooptés à titre personnel lorsqu'ils sont appelés à siéger en qualité de personnalités extérieures.

Le directeur de l'I.U.T., lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'institut, assiste de droit à chacune de ces réunions avec voix consultative.

A. REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnels enseignants s'effectue comme suit dans le respect des dispositions de l'article D. 713-1 du code de l'éducation :

- 4 enseignants appartenant au collège A des enseignants-chercheurs (professeurs des universités et assimilés),
- 4 enseignants appartenant au collège des autres enseignants-chercheurs (maîtres de conférences, assistants et assimilés),
- 6 enseignants appartenant au collège des autres enseignants (du second degré et des ENSAM),
- 2 chargés d'enseignement représentant les personnels définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

B. REPRESENTANTS DES ETUDIANTS (USAGERS)

- 6 sièges.

Les usagers des deux sites de Besançon et de Vesoul sont réunis en un seul collège électoral.

C. REPRESENTANTS DES PERSONNELS BIATSS

- 4 sièges.

D. PERSONNALITES EXTERIEURES

Les sièges réservés aux personnalités extérieures se répartissent comme suit, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 713-9, de l'article L. 719-3, de l'article D. 713-2 du code de l'éducation et des articles D. 719-41 à D. 719-47-6 du même code tels que modifiés par le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014.

*** MEMBRES NOMMES 8**

☞ 3 représentants désignés par les collectivités territoriales : Conseil Régional, Conseil Général du Doubs, Conseil Général de Haute-Saône

☞ 4 représentants du secteur économique, dont 2 représentants désignés par les syndicats d'employeurs et 2 représentants désignés par les syndicats d'employés (sièges attribués aux organisations les plus représentatives au niveau du département du Doubs).

☞ 1 représentant des enseignements du second degré.

*** MEMBRES COOPTES 6**

☞ 6 personnalités membres à titre personnel en raison de leurs compétences ou de leurs responsabilités particulières, ou de leur action en faveur de l'I.U.T. de Besançon-Vesoul. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres élus et nommés du Conseil en exercice.

Le mandat des personnalités extérieures est de trois ans.

Article 5 :

Les élections des représentants des personnels et des usagers sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2, L. 952-24 et L. 953-7 du code de l'éducation, ainsi qu'à celles des articles D. 719-7 à D. 719-40 du même code.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre ans et ceux des usagers pour deux ans.

Un comité électoral consultatif est constitué. Il comprend, en fonction des collèges à renouveler, trois personnels et/ou trois usagers. Il est présidé par le directeur de l'institut.

Les mandats sont renouvelables.

Chacune des personnalités extérieures (à l'exception du représentant des enseignements du second degré, ainsi que des membres cooptés) est dotée d'un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire qu'il est amené à suppléer et si possible en même temps que lui.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-47 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non-enseignants en fonction dans l'établissement, ainsi que les étudiants qui y sont inscrits, ne peuvent être désignés au titre des

personnalités extérieures. En application des articles D. 719-46 et D. 713-2 du code de l'éducation, les représentants titulaires des collectivités territoriales, à la différence de leurs suppléants, doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Article 6 :

Le président du conseil d'institut est élu pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures.

Son mandat est renouvelable.

Il est élu par le conseil d'institut à bulletins secrets à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Il ne peut être procédé, pour cette élection, à plus de trois tours de scrutin consécutifs dans une même séance du conseil d'institut.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le conseil d'institut pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le conseil d'institut se réunit au minimum trois fois par an, dont une fois à la fin de l'année universitaire, pour en effectuer le bilan et préparer la rentrée. Le conseil d'institut se réunit également chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres en exercice.

Pour la révision des statuts de l'institut, le conseil se réunit à la demande du directeur de l'institut ou du président de l'université.

Le quorum nécessaire pour que le conseil puisse siéger valablement est fixé à la moitié plus un de ses membres en exercice présents ou représentés correspondant aux sièges effectivement pourvus avec une représentation physique d'au moins quinze personnes.. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'institut, sur le même ordre du jour, se tiendra dans les quinze jours qui suivent. Le conseil pourra alors siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre du conseil d'institut, en cas d'absence et s'il dispose d'un suppléant lorsque celui-ci ne peut le remplacer, peut donner procuration à un autre membre du conseil d'institut. Nul membre de ce conseil ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les séances du conseil d'institut ne sont pas publiques.

Le procès-verbal signé par le président, est communiqué à chaque membre du conseil d'institut. Il est tenu à la disposition des personnels et usagers de l'institut après avoir été soumis à l'approbation de son conseil.

Article 8 :

Les chefs de département et le chef des services administratifs, s'ils ne sont pas membres du conseil d'institut, peuvent assister aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'institut peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont les compétences ou les avis seraient utiles pour une séance déterminée.

Article 9 :

Les délibérations du conseil d'institut sont adoptées à main levée ou, sur demande de l'un de ses membres, à bulletins secrets, à la majorité des membres en exercice présents ou représentés (majorité absolue au premier tour et relative au second).

En cas d'urgence, le directeur peut procéder, avec l'accord du président, à une consultation par voie de courrier de l'ensemble des membres du conseil d'institut.

Les statuts de l'institut, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du conseil de l'institut puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université. La révision des statuts n'est exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante du conseil d'administration de l'université par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités conformément aux articles L. 713-1, dernier alinéa et L. 719-7 du code de l'éducation.

Article 10 :

MISSIONS

Le conseil d'institut définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toute proposition pour sa mise en oeuvre.

Il est seul compétent pour :

- voter le budget conformément à l'article L 719-5 du code de l'éducation, il répartit les crédits entre les différents services et formations,
- proposer l'ouverture, la fermeture de diplômes ainsi que la création ou la suppression d'options et délibérer sur l'orientation particulière à donner à l'enseignement,
- établir et modifier les statuts de l'I.U.T.,
- élire le directeur,
- approuver le programme de recherche et de formation continue,
- donner son avis sur les contrats,

- répartir les emplois ; il se prononce sur les demandes de création d'emplois et soumet les propositions au conseil d'administration de l'université,
- être consulté sur les recrutements,
- établir le règlement intérieur de l'I.U.T. et régler toutes les difficultés d'interprétation ou d'application des articles 3, 8, 11, 12, 15, 18 à 23 des présents statuts.

En ce qui concerne l'orientation et la réorientation de l'enseignement, ainsi que les programmes de recherche, les décisions du conseil d'institut de l'I.U.T. s'inséreront dans la politique générale de l'université ou viendront compléter cette dernière.

Il est, d'une façon générale, habilité à étudier tous les problèmes concernant l'organisation de l'enseignement, le fonctionnement de l'I.U.T. Il prend connaissance et discute des rapports de la commission permanente communiqués à chacun des membres du conseil d'institut.

Il recueille les avis formulés par les différents conseils et commissions prévus à l'article 3.

Il examine et discute les décisions prises dans l'intervalle des séances par le conseil de direction et la commission permanente.

Il se prononce sur les constructions ou achats de gros équipements et sur toutes les installations communes ou d'intérêt général.

Article 11 :

Dans l'intervalle des séances du conseil d'institut, et afin de préparer les délibérations de ce dernier, il est institué une commission permanente qui pourra également prendre toutes décisions urgentes relatives au bon fonctionnement de l'I.U.T.

La commission permanente est composée comme suit :

Membres de droit :

- . le président.

Membres élus :

- . 3 représentants des enseignants,
- . 1 représentant des étudiants,
- . 1 représentant des personnels BIATSS.

Tous les représentants qui ne sont pas membres de droit sont élus par les membres du conseil d'institut de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le directeur de l'I.U.T. ou le représentant désigné par lui, assiste de droit aux réunions de la commission permanente avec voix consultative.

La commission permanente peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont les compétences ou l'avis seraient utiles pour une séance déterminée. En cas de partage des voix, la décision est laissée au Conseil d'Institut.

La commission permanente se réunit à la demande du président du Conseil d'Institut, ou du quart des membres qui la composent.

Un procès-verbal des délibérations de la commission permanente est transmis aux membres du conseil d'institut.

Article 12 :

CONSEIL D'INSTITUT RESTREINT AUX ENSEIGNANTS

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements et les services des enseignants et des enseignants-chercheurs, le conseil d'institut siège en formation restreinte aux enseignants. Il peut, le cas échéant, en fonction de la spécialité et du grade des emplois concernés, s'adjoindre d'autres enseignants choisis conformément aux dispositions de l'article D. 713-4 du code de l'éducation. Le président du conseil d'institut assiste aux délibérations avec voix consultative.

TITRE III

LE DIRECTEUR - LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 13 :

L'I.U.T. est dirigé par un directeur. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Il est élu par le conseil d'institut, à bulletins secrets à la majorité absolue de ses membres.

Il ne peut être procédé, pour cette élection, à plus de trois tours de scrutin consécutifs dans une même séance du conseil d'institut.

Il est élu pour cinq ans ; son mandat est renouvelable une fois.

Article 14 :

Le directeur prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Article 15

Contexte général

Le directeur peut solliciter les services d'une personne, membre du corps enseignant de l'institut, faisant fonction d'adjoint, et d'une ou plusieurs personne(s), membre(s) du corps enseignant de l'institut, faisant fonction de chargé(s) de mission, dans une limite maximum de 4 (quatre) chargés de mission simultanément.

Lettres de mission

Les lettres de mission de l'adjoint au directeur ainsi que celle(s) du ou des chargé(s) de mission sont soumises à la validation du conseil d'institut à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice, présents ou représentés. Elles indiquent clairement l'intitulé de la mission, son contenu, sa durée, la rémunération éventuellement prévue, les résultats attendus et la manière d'en rendre compte.

Candidatures

Après appel à candidatures accompagné des lettres de mission, déposées auprès du directeur de l'IUT, ce dernier constitue, à partir de la liste des candidats déclarés, une proposition comprenant selon les besoins un adjoint au directeur ainsi que le ou les chargé(s) de mission.

Nominations

Cette proposition est soumise à l'avis du conseil d'institut. La nomination de l'adjoint au directeur ainsi que celle du ou des chargé(s) de mission est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice, présents ou représentés.

Durée

La fonction d'adjoint au directeur ou de chargé de mission prend fin à la fin de la période indiquée dans la lettre de mission, et au plus tard en même temps que celle du directeur.

Article 16 :

Le directeur est assisté par un conseil de direction qui gère les affaires courantes, propose la politique générale de l'I.U.T. et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Il est composé comme suit :

- * le directeur de l'I.U.T.,
- * le directeur adjoint éventuellement désigné en application de l'article 15 ci-dessus,
- * les chefs de département,
- * un représentant des personnels BIATSS élus au conseil d'institut, désigné, pour chaque séance et en fonction de l'ordre du jour, par les représentants des personnels BIATSS élus au conseil d'institut, ou à défaut d'accord entre ces représentants, par le directeur de l'IUT

Avec voix consultative :

- * le chef des services administratifs,
- * le responsable du service des relations internationales,
- * le ou les chargé(s) de missions éventuellement désigné(s) en application de l'article 15 ci-dessus.

Le conseil de direction peut s'adjoindre toute personne dont la présence est utile à l'examen des problèmes portés à l'ordre du jour.

Le conseil de direction met en œuvre les délibérations du conseil d'institut et de la commission permanente. Il soumet à la commission permanente ou au conseil d'institut les problèmes nécessitant la consultation ou la délibération de ces instances. Il transmet à la commission permanente les informations utiles.

TITRE IV

LES CHEFS DE DEPARTEMENTS, LES CONSEILS DE DEPARTEMENTS ET LE CONSEIL DES ÉTUDIANTS

Article 17 :

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les I.U.T.

Le chef de département est responsable de l'organisation pédagogique et du fonctionnement du département devant le directeur de l'I.U.T.

Il est nommé pour trois ans. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil d'institut.

Article 18 :

Le conseil d'institut se prononce après avoir pris connaissance des résultats de la consultation du conseil de département.

Le directeur de l'institut organise l'information des personnels concernés et le déroulement de la consultation dans le respect des dispositions suivantes :

Nul ne peut être consulté dans plus d'un département.

Le directeur procède à l'appel des candidatures. L'acte de candidature est obligatoire.

Le conseil de département, composé comme prévu à l'article 21 des présents statuts, s'exprime à bulletins secrets.

Article 19 :

**LA DIRECTION DES ETUDES, LES RESPONSABLES DE LICENCE PROFESSIONNELLE
ET DE DIPLOME UNIVERSITAIRE**

Le chef de département est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs des études en fonction des options existant au sein du département et de l'importance de leurs effectifs et par des responsables de licence professionnelle et de diplôme universitaire. Ils sont nommés par le directeur de l'IUT, sur proposition du chef de département et après avis favorable du conseil de département. Leur mandat s'achève avec celui du chef de département, y compris en cas de démission de ce dernier.

Article 20 :

LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT

Il est institué, dans chaque département, un conseil de département compétent pour toutes les questions spécifiques à ce département, notamment l'organisation du département, les modalités du contrôle des connaissances, la préparation des demandes annuelles de créations de postes, les demandes de crédits, leur répartition au sein du département, l'organisation des stages et visites d'études, les contacts à prendre avec les secteurs public et privé. Lorsqu'ils se saisissent des questions relevant de la compétence du conseil d'institut, les conseils de département ne peuvent émettre que des propositions.

Article 21 :

Le conseil de département est composé du chef de département, de six enseignants élus dont, au plus, un vacataire, de six étudiants élus au plus, en veillant à représenter chaque niveau de formation, et d'un représentant des personnels BIATSS. Le directeur ou son représentant assiste de droit aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Chaque membre du conseil de département est assisté d'un suppléant.

Article 22 :

Les représentants des enseignants réunis en un seul collège ainsi que leurs suppléants, sont élus au scrutin plurinominal à un tour, ainsi que le représentant BIATSS. Sont électeurs et éligibles :

- . les enseignants en poste affectés au département,
- . les enseignants vacataires effectuant au moins quatre-vingt seize heures de service annuel dans le département, toutes années et options confondues,
- . les personnels BIATSS affectés au département.

Nul électeur ne peut exercer son droit de suffrage dans plus d'un département.

Leur mandat est de trois ans.

Les représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants, sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

Leur mandat est d'un an.

Article 23 :

LE CONSEIL DES ETUDIANTS

Les représentants de ce conseil sont issus du conseil de département et désignés par les étudiants élus au conseil de département. Ils sont au nombre de trois par département, un par niveau de formation. S'y ajoutent les étudiants élus au conseil d'institut. Le conseil des étudiants peut se réunir par site.

Ses attributions sont les suivantes :

- il sensibilise les autres étudiants pour les élections universitaires,
- il défend les intérêts des étudiants,
- il émet des avis de leur propre initiative ou à la demande de la direction de l'IUT sur des questions concernant l'ensemble des étudiants,
- il gère le budget des projets étudiants,
- il est un relais entre la direction et les étudiants,
- il donne son avis sur l'accueil des étudiants,
- il participe à la préparation du conseil d'institut.

Ces éléments constituent l'ordre du jour possible de trois réunions annuelles tenues sur invitation du directeur de l'I.U.T. et convoquées par le président du conseil des étudiants.

Le directeur ou son représentant participe au conseil sans en être le président. Il est assisté d'un membre du personnel enseignant et d'un membre du personnel BIATSS désignés par le conseil d'institut et, éventuellement, de deux experts.

Le conseil des étudiants se réunit au moins une fois par an.



- Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 21 janvier 1987 ;
- Modifications apportées par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 13 mars et le 19 juin 1995, puis le 14 septembre 1998 ;

- Modifications adoptées par le conseil d'institut de l'I.U.T. de Besançon-Vesoul le 12 juin 2003, et approuvées par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 13 octobre 2003, sous réserve de nouvelles modifications (article 2, 2^{ème} alinéa et article 5) ;
- Modifications adoptées par le conseil d'institut de l'I.U.T. de Besançon-Vesoul le 16 juin 2005 (ajout d'un nouvel article 24 instituant un conseil des étudiants), et approuvées par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 19 septembre 2005 ;
- Modifications adoptées, après rectifications, par le conseil d'institut de l'I.U.T. de Besançon-Vesoul le 20 mars 2008 et approuvées par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 25 novembre 2008 ;
- Modifications des articles 16 et 22 des statuts adoptées par le conseil d'institut le 25 novembre 2010 et le 24 mars 2011. Ces modifications ont été approuvées (légèrement modifiées, en ce qui concerne l'article 16), par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 12 avril 2011 et rendues exécutoires par monsieur le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 21 avril 2011.
- Modifications des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et- 17 des statuts adoptées par le conseil d'institut le 26 juin 2014.
Ces modifications ont été approuvées par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 30 septembre 2014 et rendues exécutoires par monsieur le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 13 octobre 2014.
- Modifications des articles 15 et 16 des statuts adoptées par le conseil d'institut le 3 novembre 2016.
Ces modifications ont été approuvées par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 16 décembre 2016 et rendues exécutoires par monsieur le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 9 janvier 2017.

Le Président de l'université
de Franche-Comté

Jacques BAHY

